

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°92/2017

Contrôle annuel 2016

S.A.S. AB Thématiques

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB Thématiques (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2016.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.472.616,64 € et 12.945.233,27 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2016 sur base du chiffre d'affaires de 2015

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2015, soit 145.595,28 €. Montant auquel il convient d'ajouter le manquement d'engagement reporté de l'exercice précédent, soit 8.156,9 €.

Pour 2016, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 154.052,18 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive du projet annoncé, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2016 à 155.000 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 947,82 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain¹.

¹ En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Chiffre d'affaires 2016

Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » en 2016, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2017, s'établit à 12.289.448€. Ceci constitue une augmentation de 34,8% par rapport au bilan comptable précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

2.1. Les éditeurs dont le chiffre annuel est supérieur à 10 millions d'euros s'engagent à diffuser chaque année sur leurs services linéaires au minimum 200 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits.

Pour l'exercice 2016, l'éditeur déclare 570 heures de programmes rendus accessibles via le sous-titrage. Cette durée est comptabilisée de manière cumulée sur les services AB3 et AB4. Deux séries récurrentes et deux longs-métrages sont précisément identifiés.

Bien que ces sous-titres ne soient pas toujours spécifiquement conçus à destination du public sourd ou malentendant (ils ne comprennent, par exemples, pas systématiquement de code couleur, ni de descriptif des atmosphères sonores), la S.A. AB Thématiques considère qu'ils permettent l'accessibilité d'une partie de ses programmes.

AB dispose d'un référent accessibilité. L'éditeur déclare qu'un pictogramme avertit les personnes à déficience sensorielle lors de la diffusion de programmes disponibles en version sous-titrée.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il préconise la relance des travaux du Collège d'avis sur cette thématique de régulation.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « AB Shopping », le Collège constate que les quotas prévus aux articles 43 et 44 du décret ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2016. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2016.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB Thématiques en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes	Œuvres indépendantes récentes
AB3	525 heures 33 minutes	201 heures 38 minutes	268 heures 57 minutes	90 heures 24 minutes	78 heures 01 minute
%		38,4%	51,2%	17%	15%
AB4	108 heures 28 minutes	108 heures 28 minutes	108 heures 28 minutes	39 heures 10 minutes	38 heures 43 minutes
%		100%	100%	36,1%	35,7%

Conformément à l'article 44 §2 du décret, le Collège invite l'éditeur à développer davantage de collaborations avec les producteurs indépendants de la Communauté française.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

- 4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2016.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de démontrer son indépendance.

Au 31 décembre 2016, l'actionnaire unique de la S.A.S. AB Thématiques était la S.A.S. Groupe AB (détenue à 33,5% par la S.A. TF1 et à 66,5% par « Port Noir investissement », holding propriété de Monsieur Claude Berda, cofondateur du Groupe).

L'obligation est donc rencontrée pour l'exercice 2016.

En date du 7 février 2017, conformément à l'article 38 §2 du décret, la S.A.S. Groupe AB notifie au CSA le transfert de 100% de son capital à la S.A. Mediawan. L'éditeur apporte plusieurs précisions par courrier : « ce transfert n'entraînera pas un changement de contrôle direct de la société AB Thématiques, mais un changement de contrôle de son actionnaire, Groupe AB (...) Par voie de conséquence, les filiales de Groupe AB, dont la société AB Thématiques, passent sous contrôle indirect de Mediawan (...) Les membres des organes de direction du Groupe AB et d'AB Thématiques restent quasi identiques ».

En conséquence, le Collège invite dès à présent l'éditeur à mettre à jour les informations qu'il publie sur son site internet en vertu de l'obligation de transparence.

Dans la perspective du contrôle de l'exercice 2017, le CSA analysera les conséquences éventuelles de ce rachat sur la législation belge francophone applicable à l'éditeur S.A.S. AB Thématiques.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats conclus lors d'exercice 2013 et reconduits depuis. À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping », la S.A.S. AB Thématiques a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Conformément à l'article 44 §1^{er} du décret, le Collège invite l'éditeur à développer davantage de collaborations avec les producteurs indépendants de la Communauté française.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il préconise la relance des travaux du Collège d'avis sur cette thématique de régulation.

Enfin, les services analyseront les conséquences éventuelles du rachat de la S.A.S. Groupe AB par la S.A. Mediawan sur la législation belge francophone applicable à l'éditeur S.A.S. AB Thématiques.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que la S.A.S AB Thématiques a globalement respecté, pour l'exercice 2016, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2017

